

PROJET D'OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT SUIVIE D'UN RETRAIT OBLIGATOIRE

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE



INITIEE PAR LA

SOCIETE CIVILE LOUIS COTTIN

Conseillée par Sodica ECM

Présentée par Crédit Agricole Champagne Bourgogne



PROJET DE NOTE D'INFORMATION CONJOINTE AUX SOCIETES SOCIETE CIVILE LOUIS COTTIN ET COTTIN FRERES

Prix unitaire de l'Offre : 4,07 euros par action Cottin Frères
Durée de l'Offre : 10 jours de négociation

Avis important

Sous réserve de la décision de conformité de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF »), à l'issue de la présente offre publique de retrait, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai maximal de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions de la Société si les actions de la Société non présentées à l'Offre ne représentent pas plus de 5% du capital et des droits de vote de la Société, conformément aux articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF. Les actions Cottin Frères qui n'auront pas été apportées à l'offre publique de retrait seront transférées à la société Société Civile Louis Cottin, moyennant une indemnisation de 4,07 euros par action Cottin Frères



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Le présent projet de note d'information a été établi et déposé auprès de l'AMF le 30 avril 2014 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-18, 236-3, 237-1 et suivants du Règlement général de l'AMF.

Cette Offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Le présent projet de note d'information est disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), sur le site Internet de Cottin Frères (www.cottin-freres.com), et peut être obtenu sans frais auprès de :

- COTTIN FRERES, 8 rue Jeanne Barret 21000 Dijon ;
- SODICA ECM, 100 boulevard du Montparnasse 75014 Paris ;
- CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHAMPAGNE BOURGOGNE, 269 Faubourg Croncels, 10000 Troyes.

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la Société Civile Louis Cottin et de Cottin Frères seront mises à la disposition du public selon les mêmes modalités, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'OFFRE	3
1.1. CONTEXTE DE L'OFFRE.....	3
1.1.1. Historique	3
1.1.2. Déclaration de franchissement de seuils	4
1.1.3. Répartition du capital et des droits de vote de Cottin Frères	5
1.1.4. Motifs et intérêt de l'opération pour la Société et ses actionnaires.....	5
1.2. INTENTIONS DE L'INITIATEUR ET DE SES ACTIONNAIRES MAJORITAIRES POUR LES DOUZE MOIS A VENIR.....	6
1.3. ACCORDS POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE.....	6
1.4. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE ET DU RETRAIT OBLIGATOIRE	7
1.4.1. Termes de l'Offre et du Retrait Obligatoire	7
1.4.2. Nombre d'actions susceptibles d'être apportées à l'Offre	7
1.4.3. Modalités de l'Offre et du Retrait Obligatoire.....	7
1.4.4. Calendrier indicatif de l'Offre	9
1.4.5. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger.....	9
1.5. REGIME FISCAL DE L'OFFRE.....	11
1.5.1. Personnes physiques résidentes fiscale de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel de telles opérations.....	11
1.5.2. Personnes morales résidentes de France soumises à l'impôt sur les sociétés au taux et dans les conditions de droit commun	13
1.5.3. Actionnaires personnes physiques ou morales non-résidentes fiscales de France	14
1.5.4. Autres actionnaires	15
1.5.5. Droits d'enregistrement	15
1.6. MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OFFRE ET FRAIS LIES A L'OFFRE	16
2. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX OFFERT ET DU RETRAIT OBLIGATOIRE	17
3. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT	20
4. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	24
5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION.....	25

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application des articles 236-3 et suivants et 237-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, la Société Civile Louis Cottin, société civile dont le siège social est situé 8 F, rue Jeanne Barret, 21 000 Dijon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 440217362 (désignée indifféremment l'« **Initiateur** » ou « **Société Civile Louis Cottin** ») offre irrévocablement aux actionnaires de Cottin Frères, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 8 rue Jeanne Barret, 21 000 Dijon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 393305040 (désignée indifféremment « **Cottin Frères** » ou la « **Société** »), et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Euronext de NYSE Euronext Paris SA (Compartiment C) sous le code ISIN FR0000071854, d'acquérir la totalité de leurs actions Cottin Frères au prix de 4,07 euros par action dans le cadre de la présente offre publique de retrait (l'« **Offre** »).

Si l'Initiateur et les autres membres du Concert venaient à détenir plus de 95% du capital et des droits de vote de Cottin Frères à l'issue de la présente Offre, celle-ci sera immédiatement suivie de la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** »). Dans le cadre de ce Retrait Obligatoire, les actions Cottin Frères, autres que celles détenues par le Concert, qui n'auraient pas été apportées à l'Offre seront transférées au profit de la Société Civile Louis Cottin moyennant une indemnisation identique au prix de l'Offre (4,07 euros par action).

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Champagne Bourgogne est l'établissement présentateur de l'Offre (l'« **Établissement Présentateur** ») et garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par la Société Civile Louis Cottin dans le cadre de l'Offre et du Retrait Obligatoire.

1.1. CONTEXTE DE L'OFFRE

1.1.1. Historique

L'Offre fait suite à l'offre publique de rachat d'actions initiée par Cottin Frères sur ses propres actions qui s'est déroulée du 6 mars 2014 au 26 mars 2014 (l'« **OPRA** ») et dont le résultat a été publié par l'AMF dans son avis n° 214C0491 en date du 1^{er} avril 2014.

L'OPRA portait sur un maximum de 774 121 actions, soit 34,44 % du capital social de Cottin Frères au prix de 4,07 euros par action.

Dans le cadre de cette OPRA, Cottin Frères a acquis 642 947 de ses propres actions. Ainsi, à la suite de cette OPRA et après annulation des actions acquises et des 15 540 actions autodétenues, par décision du conseil d'administration de Cottin Frères en date du 4 avril 2014, le capital social de Cottin Frères est désormais composé de 1 588 933 actions. Le concert d'actionnaires formé par Louis Cottin, la Société Civile Louis Cottin, Armand Cottin et la Société Civile Armand Cottin (le « **Concert** ») détient 1 457 759 actions Cottin Frères, représentant 91,7% du capital et 2 900 838 droits de vote représentant 95,6% des droits de vote de Cottin Frères.

Les modalités de cette OPRA sont indiquées dans la note d'information visée par l'AMF le 4 mars 2014 sous le numéro 14-068. Il est rappelé qu'il est indiqué dans cette note d'information visée par l'AMF le 4 mars 2014 que :

- le Concert s'est engagé à soutenir le projet de la Société d'obtenir la radiation des actions Cottin Frères du marché NYSE Euronext Paris,
- le Concert avait l'intention de faire déposer par un membre du Concert, en application des articles 236-3 et 237-1 du Règlement général de l'AMF, un projet d'offre publique de retrait suivie le cas échéant d'un retrait obligatoire sur le solde des actions Cottin Frères, si ce dernier venait à détenir plus de 95% du capital et/ou des droits de vote de Cottin Frères à

l'issue de l'OPRA, compte tenu de l'effet relatif de la réduction de capital résultant de l'annulation des actions rachetées ;

- l'indemnisation qui serait proposée aux actionnaires de Cottin Frères dans le cadre de cette offre publique de retrait serait de 4,07 euros par action.

La présente Offre est déposée conformément aux intentions indiquées dans le cadre de cette OPRA.

1.1.2. Déclaration de franchissement de seuils

Conformément aux dispositions de l'article L.233-7 du Code de commerce, la déclaration de franchissement de seuils suivante a été adressée à l'AMF à la suite du rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre de l'OPRA et de l'annulation des actions correspondantes :

- par courrier reçu par l'AMF le 10 avril 2014, complété par un courrier reçu le 11 avril 2014, Monsieur Louis Cottin a déclaré avoir franchi en hausse, le 4 avril 2014, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la Société Civile Louis Cottin qu'il contrôle, les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société Cottin Frères et détenir directement et indirectement à ce jour 799 240 actions Cottin Frères représentant 1 583 800 droits de vote de la société, soit 50,30% du capital et 52,22% des droits de vote de la société. La Société Civile Louis Cottin a également déclaré avoir franchi, à cette occasion, individuellement, en hausse, le seuil de 50 % droits de vote de la société Cottin Frères ;
- par le même courrier, complété par un courrier reçu le 11 avril 2014, Monsieur Armand Cottin a déclaré avoir franchi en hausse, le 4 avril 2014, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la Société Civile Armand Cottin qu'il contrôle, les seuils de 30% et 1/3 du capital de la société Cottin Frères et détenir directement et indirectement à ce jour 658 519 actions Cottin Frères représentant 1 317 038 droits de vote de la société, soit 41,44% du capital et 43,42% des droits de vote de la société. La Société Civile Armand Cottin a également déclaré avoir franchi, à cette occasion, individuellement, en hausse, les seuils de 30 % et du 1/3 du capital et des droits de vote de la société Cottin Frères et Monsieur Armand Cottin, directement, en hausse, le seuil de 5 % du capital de la société ;
- par le même courrier, complété par un courrier reçu le 11 avril 2014, Messieurs Louis et Armand Cottin, qui agissent de concert, ont déclaré avoir franchi en hausse le 4 avril 2014, le seuil de 2/3 du capital, les seuils de 90% du capital et des droits de vote de la société Cottin Frères et le seuil de 95% des droits de vote de la société

Cette déclaration a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 11 avril 2014 sous le numéro 214C0559.

Cette déclaration de franchissement de seuils a également été adressée à la Société le 4 avril 2014, conformément aux dispositions légales et statutaires.

1.1.3. Répartition du capital et des droits de vote de Cottin Frères

Répartition du capital et des droits de vote de Cottin Frères après annulation des actions acquises dans le cadre de l'OPRA et des actions auto-détenues (à la connaissance de la Société)

	Nb actions	% capital	Nb droits de vote	% droits de vote
Louis Cottin	14 681	0,92%	14 682	0,48%
Société Civile Louis Cottin ⁽¹⁾	784 559	49,38%	1 569 118	51,74%
Armand Cottin	105 978	6,67%	211 956	6,99%
Société Civile Armand Cottin ⁽²⁾	552 541	34,77%	1 105 082	36,44%
Total Concert	1 457 759	91,74%	2 900 838	95,64%
Public	131 174	8,26%	132 110	4,36%
Total hors Concert	131 174	8,26%	132 110	4,36%
Total	1 588 933	100,00%	3 032 948	100,00%

⁽¹⁾ Contrôlée par Monsieur Louis Cottin

⁽²⁾ Contrôlée par Monsieur Armand Cottin

1.1.4. Motifs et intérêt de l'opération pour la Société et ses actionnaires

Conformément aux motifs indiqués dans la note d'information visée par l'AMF le 4 mars 2014 sous le numéro 14-068 décrivant les caractéristiques et les modalités de l'OPRA, l'Offre vise à procéder au retrait de la Société du marché boursier.

La cotation n'est en effet plus considérée comme pertinente, la Société ayant réalisé la cession de la quasi intégralité de ses actifs et de ceux de ses filiales et n'ayant plus de salariés.

L'Initiateur propose en conséquence aux actionnaires de Cottin Frères qui apporteront leurs titres à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation au prix de 4,07 euros par action Cottin Frères. Conformément aux intentions indiquées dans la note d'information visée par l'AMF le 4 mars 2014 sous le numéro 14-068 décrivant les caractéristiques et les modalités de l'OPRA, ce prix est identique au prix offert dans le cadre de l'OPRA qui s'est déroulée du 6 mars au 26 mars 2014.

Le caractère équitable de ce prix a fait l'objet d'une attestation par un expert indépendant (voir section 3 ci-après).

1.2. INTENTIONS DE L'INITIATEUR ET DE SES ACTIONNAIRES MAJORITAIRES POUR LES DOUZE MOIS A VENIR

- *Stratégie*

A la suite de la cession de la quasi intégralité des actifs de la Société et de ses filiales, celle-ci n'a plus d'activité autre que la gestion de sa trésorerie et des procédures judiciaires en cours. L'Initiateur n'entend pas développer une nouvelle stratégie ni une nouvelle politique industrielle, commerciale et financière pour la Société. En particulier, l'Initiateur n'entend pas modifier son objet social.

- *Orientations en matière d'emploi - composition des organes sociaux et de direction après l'Offre*

La Société n'emploie aujourd'hui plus de salarié.

La mise en place de l'Offre n'entraînera pas de changement au sein des organes sociaux et de la direction de la Société.

- *Statut juridique de la Société*

A la suite de l'Offre, une transformation du statut de société anonyme en société par actions simplifiée est envisagée.

- *Politique de distribution de dividendes – réduction de capital*

Une nouvelle réduction de capital sera réalisée après le rachat par la Société de ses propres actions acquises par l'Initiateur dans le cadre de l'OPR. Dans l'hypothèse où la radiation de la cote pourrait être mise en œuvre, une nouvelle réduction de capital de la Société sera effectuée pour la même raison, et pourrait être complétée par d'éventuelles autres réductions de capital et distributions de dividendes afin d'offrir une liquidité partielle aux actionnaires restants.

- *Perspective d'une fusion*

A ce jour, l'Initiateur n'envisage pas de fusionner avec Cottin Frères.

1.3. ACCORDS POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE

Ni la Société Civile Louis Cottin, ni Cottin Frères ne sont parties à un accord ou ont connaissance d'un accord susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

1.4. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE ET DU RETRAIT OBLIGATOIRE

1.4.1. Termes de l'Offre et du Retrait Obligatoire

En application des dispositions des articles 231-13, 236-3 et suivants et 237-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Champagne Bourgogne, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé auprès de l'AMF le projet d'Offre sous la forme d'une offre publique de retrait portant sur la totalité des actions Cottin Frères non encore détenues à ce jour par le Concert, suivie d'un Retrait Obligatoire. Dans ce contexte, la Société a réitéré la mission confiée au cabinet Mazars, représenté par Luc Marty, en qualité d'expert indépendant, conformément aux dispositions des articles 261-1 et suivants du Règlement général de l'AMF. L'attestation complémentaire de l'expert indépendant figure en section 3 du présent projet de note d'information conjointe.

Les termes de l'Offre et du Retrait Obligatoire ont été approuvés par décision du Gérant de l'Initiateur en date du 28 avril 2014.

En conséquence, l'Initiateur s'engage irrévocablement auprès des actionnaires de Cottin Frères à acquérir, au prix de 4,07 euros par action, les actions Cottin Frères qui lui seront présentées dans le cadre de l'Offre pendant une période de 10 jours de négociation.

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Champagne Bourgogne, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

1.4.2. Nombre d'actions susceptibles d'être apportées à l'Offre

Il est rappelé qu'après annulation des actions acquises dans le cadre de l'OPRA et des actions auto-détenues, l'Initiateur et les autres membres du Concert détiennent 1 457 759 actions Cottin Frères représentant 91,7% du capital et 2 900 838 droits de vote représentant 95,6% des droits de vote de la Société, sur la base d'un nombre total de 1 588 933 actions et 3 032 948 droits de vote Cottin Frères calculés en application de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF.

L'Offre porte sur l'intégralité des actions Cottin Frères émises à l'exception des actions Cottin Frères détenues par l'Initiateur et les autres membres du Concert, soit 131 174 actions et 132 110 droits de vote Cottin Frères, représentant 8,3% du capital et 4,4% des droits de vote de la Société.

A la date du présent projet de note d'information, à l'exception des actions mentionnées ci-dessus, il n'existe aucun droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

1.4.3. Modalités de l'Offre et du Retrait Obligatoire

L'Offre

Le présent projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 30 avril 2014. Un avis de dépôt sera publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org).

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 III et 231-17 du Règlement général de l'AMF, un communiqué de presse conjoint relatif aux termes de l'Offre sera diffusé le 30 avril 2014 par l'Initiateur et Cottin Frères et mis en ligne sur le site Internet de Cottin Frères (www.cottin-freres.com). En outre, conformément aux dispositions de l'article 231-16 du Règlement général de l'AMF, le projet de note d'information conjointe est tenu gratuitement à la disposition du public au siège social respectif des sociétés Société Civile Louis Cottin, Cottin Frères, auprès de Sodica ECM et de la Caisse

Régionale de Crédit Agricole Mutuel Champagne Bourgogne, et a été mis en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Cottin Frères (www.cottin-freres.com).

L'AMF publiera sur son site Internet une déclaration de conformité motivée relative au présent projet d'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Cette décision de conformité emportera visa sur la note d'information.

La note d'information conjointe ainsi visée par l'AMF ainsi que les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur et de la Société seront disponibles sur les sites Internet de l'AMF et de Cottin Frères et seront mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Des exemplaires de ces documents seront également disponibles gratuitement au siège social respectif de la Société Civile Louis Cottin, de Cottin Frères, auprès de Sodica ECM et de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Champagne Bourgogne. Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du Règlement général de l'AMF, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié conjointement par l'Initiateur et Cottin Frères.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre et en accord avec la réglementation applicable, l'AMF publiera un avis d'ouverture de l'Offre et NYSE Euronext Paris publiera le calendrier et les modalités de l'Offre.

Les actions Cottin Frères détenues sous la forme nominative devront être converties au porteur pour être présentées à l'Offre. En conséquence, pour répondre à l'Offre, les détenteurs d'actions Cottin Frères inscrites en compte nominatif devront demander, dans les meilleurs délais, l'inscription de leurs actions sous la forme au porteur chez un intermédiaire habilité.

Les actions Cottin Frères apportées à l'Offre devront être libres de tout gage, nantissement ou restriction de quelque nature que ce soit au libre transfert de leur propriété. La Société Civile Louis Cottin se réserve le droit d'écarter tous les titres apportés qui ne répondraient pas à cette condition.

Les actionnaires de Cottin Frères qui souhaiteraient apporter leurs actions dans les conditions proposées dans le cadre de l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier dépositaire de leurs actions (établissement de crédit, entreprise d'investissement...) un ordre de vente irrévocable, en utilisant le document mis à leur disposition par ce dernier, au plus tard le jour de la clôture de l'Offre.

L'Offre s'effectuant par achats sur le marché, le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, trois jours de bourse après chaque négociation. Le membre de marché acheteur agissant pour le compte de l'Initiateur est Invest Securities.

Les éventuels frais de négociation dus aux dépositaires de titres par les actionnaires apportant leurs actions à l'Offre seront pris en charge par la Société dans la limite de 0,3 % du montant de l'ordre d'apport et dans la limite de 50 euros par dossier, majorés de la TVA y afférente. Les demandes de remboursement des frais mentionnés ci-dessus seront adressées directement à Cottin Frères, 8 rue Jeanne Barret 21000 Dijon dans un délai de 20 jours de négociation à compter de la clôture de l'Offre. Passé ce délai, le remboursement de ces frais ne sera plus effectué.

Le Retrait Obligatoire

A l'issue de l'Offre, si les conditions réglementaires sont remplies, les actions Cottin Frères qui n'auront pas été présentées à l'Offre seront transférées le jour de négociation suivant la clôture de l'Offre, soit selon le calendrier indicatif le 16 juin 2014, à l'Initiateur, moyennant une indemnisation d'un montant égal au prix de l'Offre, soit 4,07 euros par action Cottin Frères, conformément aux dispositions des articles 237-1 et 237-10 du Règlement général de l'AMF.

Un avis informant le public du Retrait Obligatoire sera publié par l'Initiateur dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société en application de l'article 237-3 du Règlement général de l'AMF.

Le montant de l'indemnisation sera versé sur un compte bloqué ouvert à cet effet auprès de Caceis, centralisateur des opérations d'indemnisation. Euroclear France clôturera le code de négociation FR0000071854 des actions Cottin Frères ainsi que les comptes des affiliés et délivrera à ces derniers des attestations du solde de leur compte en actions Cottin Frères. Caceis, centralisateur des opérations d'indemnisation, sur présentation des attestations délivrées par Euroclear France, créditera les établissements dépositaires teneurs de comptes du montant de l'indemnisation à charge pour ces derniers de créditer les comptes des détenteurs des actions Cottin Frères de l'indemnité leur revenant. Conformément à l'article 237-6 du Règlement général de l'AMF, les fonds non affectés correspondant à l'indemnisation des titres dont les ayants droit sont restés inconnus, seront conservés par Caceis pendant une durée de 10 ans à compter du Retrait Obligatoire et versés à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'expiration de ce délai. Ces fonds seront à la disposition des ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'Etat.

Les actions Cottin Frères seront radiées du Compartiment C du marché réglementé géré par NYSE Euronext Paris à la date à laquelle le Retrait Obligatoire sera effectif.

1.4.4. Calendrier indicatif de l'Offre

[30 avril 2014]	Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF Communiqué de presse conjoint diffusé par Cottin Frères et la Société Civile Louis Cottin Mise à disposition du public et mise en ligne du projet de note d'information conjointe sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Cottin Frères (www.cottin-freres.com)
[27 mai 2014]	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa sur la note d'information conjointe
[28 mai 2014]	Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Cottin Frères (www.cottin-freres.com) de la note d'information conjointe visée par l'AMF et des documents relatifs aux caractéristiques juridiques, comptables et financières de Cottin Frères et de la Société Civile Louis Cottin
[2 juin 2014]	Ouverture de l'Offre
[13 juin 2014]	Clôture de l'Offre
[16 juin 2014]	Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre Mise en œuvre du Retrait Obligatoire et radiation des actions de NYSE Euronext Paris

1.4.5. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France. Les titulaires d'actions en dehors de la France peuvent participer à l'Offre si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet. En effet, la diffusion du présent document, l'Offre, l'acceptation de l'Offre ainsi que la livraison des actions peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restriction dans certains pays. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes disposant du présent document doivent respecter les restrictions en vigueur dans leur pays. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans l'un de ces pays. La Société décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions qui lui sont applicables.

Le présent document et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation ou une offre d'achat de valeurs mobilières dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale. L'Offre n'a fait l'objet d'aucune formalité, d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France.

Le présent projet de note d'information ne constitue pas une extension de l'Offre aux Etats-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, à des personnes se trouvant aux Etats-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communications ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, les transmissions par télécopie, télex, téléphone et courrier électronique) des Etats-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie du présent document, et aucun autre document relatif à celui-ci ou à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun actionnaire de Cottin Frères ne pourra apporter ses actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie du présent projet de note d'information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis en relation avec l'Offre (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou, transmis son ordre d'apport de titres et (iv) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter des ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus.

Pour les besoins du paragraphe qui précède, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, et le District de Columbia.

1.5. REGIME FISCAL DE L'OFFRE

L'attention des actionnaires est appelée sur le fait que les informations contenues dans le présent projet de note d'information ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable en vertu de la législation en vigueur à ce jour, notamment dans le Code général des impôts (ci- après « **CGI** »). Les règles dont il est fait mention dans le présent document sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou par un changement de leur interprétation par les tribunaux et/ou l'administration fiscale française.

En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre et au Retrait Obligatoire. Le descriptif ci-dessous est donné à titre d'information générale, les actionnaires de la Société sont invités, compte tenu des particularités éventuellement liées à leur statut fiscal, à s'assurer, auprès de leur conseil fiscal habituel que ces dispositions leurs sont effectivement applicables.

Les actionnaires personnes physiques ou morales non-résidentes fiscales de France doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, en tenant compte, le cas échéant, de l'application des dispositions de la convention fiscale visant à éviter les doubles impositions conclue entre la France et cet Etat.

Il est précisé que l'Opération n'est pas soumise à la taxe sur les transactions financières visée à l'article 235 ter ZD du CGI puisque la société Cottin Frères ne figure pas dans l'Arrêté du 11 janvier 2013 établissant la liste des sociétés concernées par cette taxe.

1.5.1. **Personnes physiques résidentes fiscale de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel de telles opérations**

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques résidentes fiscales de France ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseil fiscal habituel, de la fiscalité applicable à leur cas particulier.

Régime de droit commun

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants, 158-6 bis et 200 A-2 du CGI les plus-values de cession d'actions Cottin Frères réalisées par les personnes physiques dans le cadre de l'Offre sont prises en compte pour la détermination de leur revenu net global et soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le montant des plus-values ainsi imposables est réduit le cas échéant des moins-values de même nature réalisées au titre de l'année de l'Offre ou des dix (10) années précédentes, imputables en application des dispositions de l'article 150-O D 11 du CGI.

Le montant de ces plus-values de cession est égal à la différence entre le prix offert dans le cadre de l'Offre ou l'indemnisation versée dans le cadre du Retrait Obligatoire, net des frais et taxes acquittés par le cédant et le prix de revient fiscal de ces actions, étant toutefois précisé que les plus-values de cession se rapportant, le cas échéant, aux actions sont réduites d'un abattement pour durée de détention décomptée en principe, et sous réserve de certaines situations particulières, à partir de la date de leur souscription ou de leur acquisition et égal à :

- 50 % du montant des gains nets lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution ;
- 65 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

Les plus-values de cession des actions Cottin Frères sont également soumises, avant application de l'abattement pour la durée de détention, aux prélèvements sociaux à un taux global de 15,5% qui se décompose comme suit :

- 8,2 % au titre de la contribution sociale généralisée (la « **CSG** ») ;
- 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») ;
- 4,5 % au titre du prélèvement social ;
- 0,3 % au titre de la contribution additionnelle au prélèvement social ;
- 2 % au titre du prélèvement de solidarité.

Hormis la CSG, déductible à hauteur de 5,1 % du revenu imposable de l'année de son paiement, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 1 quater du CGI, les plus-values constatées à l'occasion de la cession des actions Cottin Frères peuvent, par exception au régime décrit ci-dessus, bénéficier d'un abattement pour durée de détention majoré dans les situations suivantes :

- Cession de titres de PME souscrits ou acquis dans les 10 ans de sa création : l'application de l'abattement majoré est subordonnée aux conditions suivantes :
 - o La société dont les titres sont cédés doit être une PME communautaire (emploi de moins de 250 personnes, et chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros ou total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros ;
 - o La société a été créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, restructuration, extension ou reprise d'activité préexistante ;
 - o Les titres cédés n'ont accordé aux souscripteurs que les seuls droits résultant de leur qualité d'associé ;
 - o La société est passible de l'IS ;
 - o La société a son siège dans un Etat de l'EEE ;
 - o La société exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.
- Cession de participations excédant 25 % détenues au sein du groupe familial ;
- Cession de titres de PME par des dirigeants partant à la retraite.

L'abattement majoré est égal à :

- 50 % lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;
- 65 % lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans ;
- 85 % lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans.

Un abattement fixe s'y ajoute pour les dirigeants partant à la retraite.

Les actionnaires susceptibles d'être concernés par l'abattement majoré et l'abattement fixe sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer si, au regard de leur situation particulière, ils peuvent en bénéficier.

Le cas échéant, l'apport à l'Offre ou le transfert dans le cadre de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire aura pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions apportées à l'Offre ou transférées dans le cadre de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire. La plus-value d'échange (ou tout ou partie, selon que toutes les actions concernées ou seulement une partie de celles-ci auront été apportées à l'Offre ou transférées dans le cadre de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire) qui faisait l'objet d'un report ou d'un sursis d'imposition sera donc imposable dans les conditions décrites à la présente section.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D-11 du CGI, les moins-values éventuellement subies lors de la cession des actions Cottin Frères dans le cadre de l'Offre peuvent être imputées exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix (10) années suivantes.

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul, l'article 223 sexies du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution assise sur le revenu fiscal de référence du foyer fiscal tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du même Code et qui comprend, notamment, les dividendes perçus et les plus-values réalisées par les contribuables concernés.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 euros et inférieure ou égale à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros et inférieure ou égale à 1 000 000 d'euros pour les contribuables soumis à une imposition commune ;
- 4% à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Actions Cottin Frères détenues au sein d'un Plan d'Epargne en Actions (« PEA »)

Les actions Cottin Frères constituent des actifs éligibles au PEA. Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values de cession générés par les placements effectués dans le cadre du plan, à condition notamment, que ces produits et ces plus-values soient réinvestis dans le PEA, et
- au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA laquelle s'entend du premier versement) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit (8) ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan. Ce gain net est soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social et aux contributions additionnelles audit prélèvement social, aux taux en vigueur à la date de réalisation du gain en fonction de la date de sa constatation.

Les moins-values réalisées sur des actions Cottin Frères détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le cadre du PEA. Toutefois, (i) en cas de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou, (ii) sous certaines conditions, en cas de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du plan (ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation) est inférieure au montant des versements effectués sur le PEA depuis sa date d'ouverture, les moins-values éventuellement constatées à cette occasion sont imputables sur les plus-values de cessions de valeurs mobilières visées à l'article 150-0 A du CGI et réalisées hors PEA au cours de la même année ou des dix (10) années suivantes.

1.5.2. Personnes morales résidentes de France soumises à l'impôt sur les sociétés au taux et dans les conditions de droit commun

Régime de droit commun

Les plus-values réalisées dans le cadre de l'Offre lors de la cession des actions Cottin Frères, égales à la différence entre le prix offert et le prix de revient fiscal des actions Cottin Frères apportées à l'Offre ou transférées dans le cadre de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire, sont, en principe, incluses dans le résultat de l'actionnaire soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3 % (article 219 du CGI) augmenté, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze (12) mois (article 235 ter ZC du CGI).

Pour les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 7 630 000 euros, et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75 % (calculés dans les conditions prévues à l'article 219-I-b du CGI) pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, les plus-values nées de la cession des actions Cottin Frères, comprises dans le résultat imposable, sont imposées au taux de 15 %, dans la limite de 38 120 euros de bénéfice imposable par période de douze (12) mois. Ces sociétés sont également exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

Les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 000 000 d'euros sont assujettis à une contribution exceptionnelle de 10,7 % de l'impôt sur les sociétés dû (déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature) au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2011 et jusqu'au 30 décembre 2015 (article 235 ter ZAA du CGI).

Les moins-values réalisées lors de la cession des actions Cottin Frères dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction, des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale (sous réserve, dans certains cas, de l'existence de liens de dépendance entre le cédant et le cessionnaire lorsque les titres revêtent pour le cédant le caractère de titres de participation).

Il est en outre précisé que l'apport des actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires personnes morales dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions apportées à l'Offre.

Régime spécial des plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219-I-a quinquies du CGI, les plus-values nettes à long terme afférentes à des titres de participation visés à cet article et qui ont été détenus depuis au moins deux (2) ans, sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 0%, moyennant la réintégration dans le résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés de l'actionnaire d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values de cession des titres.

Les moins-values à long terme ne sont pas déductibles du résultat imposable mais s'imputent sur les plus-values à long terme.

Constituent de véritables participations, sur le plan comptable, les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice ou d'en assurer le contrôle. L'administration a indiqué qu'elle ne remettrait pas en cause l'inscription de titres au compte des titres de participation, à moins que l'entreprise ait commis une erreur manifeste dans leur affectation comptable.

Les titres assimilés aux titres de participation sur le plan fiscal sont les titres acquis en exécution d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange (OPE) par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères prévus aux articles 145 et 216 du CGI. Cette assimilation est toutefois subordonnée à la condition que les titres en question soient inscrits au compte des titres de participation ou à un sous-compte spécial du compte de bilan correspondant à leur qualification comptable.

1.5.3. Actionnaires personnes physiques ou morales non-résidentes fiscales de France

Sous réserve de l'application éventuelle d'une convention fiscale internationale, les plus-values de cession réalisées dans le cadre de l'Offre par les actionnaires personnes physiques ou personnes morales non domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, sont en principe exonérées d'impôt en France, à moins, s'agissant des actionnaires personnes morales, que ces plus-values ne soient rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France.

Par exception, et également sous réserve de l'application d'une éventuelle convention internationale, les plus-values de cession sont soumises au régime de droit commun des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux lorsque l'actionnaire personne physique (ou morale) a détenu, directement

ou indirectement, seul ou avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants, une participation représentant plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la Société à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la cession (article 244 bis B et C du CGI).

Dans ce cas, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions Cottin Frères comprises dans une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25% au cours de la période susvisée, sont soumises à l'impôt en France au taux proportionnel actuellement fixé à 45% (75 % lorsque le cédant est établi ou domicilié dans Etat non coopératif), sous réserve de l'application éventuelle des dispositions des conventions fiscales internationales. Les plus-values réalisées par des personnes domiciliées dans un Etat ou Territoire non coopératif sont imposables quel que soit le pourcentage de participation. Le montant de la plus-value imposable est déterminé dans les mêmes conditions que celles des résidents français.

Toutefois, les actionnaires personnes physiques non domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI peuvent demander le remboursement de l'excédent du prélèvement de 45 % lorsque ce prélèvement excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application du barème progressif à la somme des gains nets et des autres revenus de source française et le montant de l'impôt calculé dans les mêmes conditions sur ces seuls autres revenus de source française.

Enfin, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la Société, les plus-values de cession réalisées sont imposées au taux forfaitaire de 75% lorsque le cédant est une personne ou un organisme domicilié, établi ou constitué hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

1.5.4. Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société participant à l'Offre et soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

1.5.5. Droits d'enregistrement

En principe, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation, à moins que la cession ne soit constatée par un acte. Dans ce cas, l'acte de cession doit être enregistré dans le délai d'un (1) mois à compter de sa date et cet enregistrement donne lieu au paiement d'un droit, assis en principe sur le prix de cession augmenté, le cas échéant, du capital des charges pouvant ajouter au prix et égal à 0,1%.

Lorsque les cessions s'opèrent par acte passé à l'étranger, ces cessions sont soumises aux droits d'enregistrement susvisés, sauf imputation, le cas échéant, d'un crédit d'impôt égal au montant des droits d'enregistrement effectivement acquittés dans l'Etat d'immatriculation ou l'Etat de résidence de chacune des personnes concernées, conformément à la législation de cet Etat et dans le cadre d'une formalité obligatoire d'enregistrement de chacune de ces cessions. Ce crédit d'impôt est imputable sur les droits d'enregistrement français afférent à chacune de ces cessions, dans la limite des droits d'enregistrement français.

1.6. MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OFFRE ET FRAIS LIES A L'OFFRE

Le montant maximum de l'Offre est de 533 878,18 euros, correspondant à l'acquisition de 131 174 actions Cottin Frères au prix unitaire de 4,07 euros, étant précisé que la totalité des actions Cottin Frères apportées à l'Offre ou transférées dans le cadre du Retrait Obligatoire seront acquises par l'Initiateur.

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre et du Retrait Obligatoire, y compris les honoraires et frais de ses conseils financiers, juridiques et comptables ainsi que les frais de publicité, est estimé à environ 90 000 euros (hors taxes).

Le coût total maximum de l'Offre et du Retrait Obligatoire est ainsi estimé à 623 878,18 euros et sera intégralement financé par les fonds propres de l'Initiateur.

2. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX OFFERT ET DU RETRAIT OBLIGATOIRE

Le prix offert par l'Initiateur dans le cadre de la présente Offre est égal à 4,07 euros par action Cottin Frères (le « **Prix de l'Offre** »). Conformément aux intentions indiquées dans la note d'information visée par l'AMF le 4 mars 2014 sous le numéro 14-068 décrivant les caractéristiques et les modalités de l'OPRA, le Prix de l'Offre est identique au prix offert dans le cadre de l'OPRA qui s'est déroulée du 6 mars au 26 mars 2014.

Les éléments d'appréciation du prix offert dans le cadre de l'OPRA établis par Sodica ECM (groupe Crédit Agricole), agissant pour le compte de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Champagne Bourgogne, banque présentatrice de l'OPRA, sont indiqués dans la note d'information visée par l'AMF le 4 mars 2014 sous le numéro 14-068.

La Société a confirmé qu'aucun élément pouvant avoir un impact significatif sur la valorisation de Cottin Frères n'est intervenu depuis le dépôt de l'OPRA effectué le 18 février 2014, excepté le rachat puis l'annulation des actions Cottin Frères acquises dans le cadre de cette OPRA, ainsi que l'annulation des 15 540 actions auto-détenues.

- Le tableau ci-après reprend la synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'OPRA indiqués dans la note d'information visée par l'AMF le 4 mars 2014 sous le numéro 14-068 (avant prise en compte du rachat puis de l'annulation des actions rachetées dans le cadre de l'OPRA et des 15 540 actions auto-détenues)

	Valeur par action (€)	Prime induite par le prix de l'Offre
Méthodes retenues		
<u>ANC</u>	3,85	5,7%
<u>ANR "de liquidation"</u>	3,28	24,1%
Méthode non retenue mais mentionnée à titre indicatif		
<u>Cours de bourse</u>		
Au 1 ^{er} août 2013 ⁽¹⁾	3,60	13,1%
Moyenne 3 mois ⁽²⁾	3,69	10,3%
Moyenne 6 mois ⁽²⁾	3,83	6,2%
Moyenne 12 mois ⁽²⁾	3,97	2,5%
Cours le plus élevé sur 1 an (19 novembre 2012) ⁽³⁾	4,66	-12,7%
Cours le plus bas sur 1 an (5 septembre 2012) ⁽³⁾	3,45	18,0%

⁽¹⁾ Dernier jour de cotation avant la suspension du cours

⁽²⁾ Moyenne des cours pondérés par les volumes précédant le dernier jour de cotation avant la suspension du cours (source : Six Financial Information)

⁽³⁾ Au cours de l'année précédant la suspension du cours

- L'incidence de l'OPRA sur l'Actif Net Comptable au 30 septembre 2013 et l'Actif Net Réévalué au 30 septembre 2013 est présentée ci-après. Elle provient du rachat de 642 947 actions Cottin Frères au prix de 4,07 euros par action puis de leur annulation.

Données consolidées au 30 septembre 2013	Avant OPRA	Impact OPRA	Après OPRA et réduction de capital
ANC (M€)	8,6	-2,6 ⁽¹⁾	6,0
ANR "de liquidation" (M€)	7,3	-2,6 ⁽¹⁾	4,7
Nombre d'actions	2 231 880 ⁽²⁾	-642 947	1 588 933
ANC (€)	3,85	-0,09	3,76
ANR "de liquidation" (€)	3,28	-0,32	2,96

⁽¹⁾ Diminution de la trésorerie : 642 947 x 4,07 euros = 2,6 millions d'euros

⁽²⁾ sur la base d'un capital social de 2 247 420 actions retraité des 15 540 actions auto-détenues

- Eléments d'information sur les 6 premiers mois de l'exercice en cours

Sur la période octobre 2013 – mars 2014, la principale différence par rapport aux estimations fournies par la société Cottin Frères pour apprécier le prix d'offre de l'OPRA concerne l'étalement dans le temps des encaissements et des décaissements relatifs aux recettes et charges prévues, jusqu'en fin de semestre, voire au-delà :

- L'encaissement des recettes clients relatives au paiement des ventes réalisées sur l'exercice précédent, avant la cession de la quasi-totalité des actifs en septembre 2013, a ainsi continué jusqu'à fin mars, alors qu'il était anticipé qu'elles soient soldées plus rapidement ;
- Le paiement des commissions agents afférentes sont par conséquent toujours en cours ;
- Les frais relatifs à l'OPRA seront également décaissés pour partie sur le 2^{ème} semestre.

Le 1^{er} semestre de l'exercice 2013/2014 intègre quelques charges supplémentaires (environ 60 K€) par rapport aux projections initiales, qui correspondent à des autres charges externes et des frais de salaires, charges sociales et taxes.

- Eléments d'information sur le prévisionnel des 3 prochains exercices

La version actualisée du budget de trésorerie prévisionnelle pour l'année en cours met en évidence des charges futures supplémentaires par rapport aux estimations initiales de la société Cottin Frères, qui avaient été utilisées pour apprécier le prix d'offre de l'OPRA :

- Honoraires d'avocats (correspondant à la gestion du litige en cours) : +104 K€
- Honoraires d'expertise comptable et de commissariat aux comptes : + 100 K€
- Autres charges externes, notamment frais supplémentaires relatifs à l'OPRA (publicité ...) : + 85 K€
- Frais de salaires, charges sociales et taxes : +15 K€

Au total, on peut estimer un supplément de décaissements futurs d'environ 300 K€ par rapport à ce qui était estimé lors des travaux réalisés dans le cadre de l'OPRA. Ce complément de décaissements futurs a un impact supplémentaire de 0,19 € / action sur l'ANR « de liquidation » après OPRA (2,96 €) qui est ainsi estimé à 2,77 € / action.

- Le tableau ci-après reprend la synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre ; ces éléments correspondent à ceux indiqués dans la note d'information visée par l'AMF le 4 mars 2014 sous le numéro 14-068 dans le cadre de l'OPRA actualisés de la prise en compte de l'impact du rachat puis de l'annulation des actions Cottin Frères suite à l'OPRA. Il fait de ce fait ressortir des primes induites dans le cadre de l'Offre plus importantes que celles extériorisées dans le cadre de l'OPRA pour les approches de valorisation par l'ANC et l'ANR « de liquidation ».

	Valeur par action (€)	Prime induite par le prix de l'Offre
Méthodes retenues		
<u>ANC</u>	3,76	8,2%
<u>ANR "de liquidation"</u>	2,77	46,9%
Méthode non retenue mais mentionnée à titre indicatif		
<u>Cours de bourse</u>		
Moyenne 3 mois ⁽¹⁾	3,69	10,3%
Moyenne 6 mois ⁽¹⁾	3,83	6,2%
Moyenne 12 mois ⁽¹⁾	3,97	2,5%
Cours le plus élevé sur 1 an (19 novembre 2012) ⁽²⁾	4,66	-12,7%
Cours le plus bas sur 1 an (5 septembre 2012) ⁽²⁾	3,45	18,0%

⁽¹⁾ Moyenne des cours pondérés par les volumes précédant le dernier jour de cotation avant la suspension du cours du 1^{er} août 2013 au 6 mars 2014 (source : Six Financial Information)

⁽²⁾ Au cours de l'année précédant la suspension du cours le 1^{er} août 2013

3. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT

Conformément aux délibérations du conseil d'administration du 11 octobre 2013 et à la lettre de mission signée le 23 octobre 2013, le cabinet Mazars, représenté par Luc Marty, a réitéré sa mission dans le cadre de l'Offre en qualité d'expert indépendant conformément aux dispositions des articles 261-1 et suivants du Règlement général de l'AMF.

Dans le cadre de ses travaux conduits pour la présentation de l'OPRA qui s'est déroulée du 6 mars 2014 au 26 mars 2014, l'expert indépendant, le cabinet Mazars, a conclu que « le prix de l'Offre proposé, incluant l'Offre Publique de Retrait suivie d'un Retrait Obligatoire susceptible d'être déposée à hauteur de 4,07 euros par action Cottin Frères est équitable du point de vue des actionnaires minoritaires à la lumière des informations dont nous disposons à ce jour. » L'intégralité de son rapport est présentée dans la note d'information visée par l'AMF le 4 mars 2014 sous le numéro 14-068, décrivant les caractéristiques et les modalités de l'OPRA.

Aux termes de son rapport complémentaire du 28 avril 2014, l'expert indépendant a confirmé le caractère équitable du prix de 4,07 euros par action proposé dans le cadre de l'Offre et de l'indemnisation remise dans le cadre du Retrait Obligatoire.

L'intégralité de son rapport complémentaire est reprise ci-après :

«

1 Evaluation des capitaux propres du groupe COTTIN-FRÈRES

Les éléments d'évaluation repris dans le présent rapport (ci-après dénommé « le rapport complémentaire ») reposent notamment sur la lettre d'affirmation, en date du 22 avril 2014, que nous a communiqué le Président de la Société Anonyme Cottin-Frères, Monsieur Louis Cottin, qui nous a confirmé que, depuis la date d'émission de notre rapport d'expertise indépendante, le 17 février 2014, aucun élément nouveau n'était intervenu, susceptible de remettre en cause les éléments d'évaluation retenus pour les besoins de l'offre publique de rachat visant les actions de la société Cottin Frères relatifs :

- aux données prévisionnelles sous-tendant la valorisation des décaissements futurs de la société Cottin-Frères ainsi que les hypothèses retenues pour l'établissement de celles-ci. Il n'existe, à ce jour, aucun élément susceptible de remettre en cause ces prévisions impactant la valeur des titres de Cottin-Frères.
- au niveau de dette de 2 744 K€ comptabilisée au titre de la saisie conservatoire et relatif au risque lié à la fraude présumée (procès-verbal de délit du 27 septembre 2010 de la DGCCRF) dans les comptes au 30 septembre 2013. A ce jour, le Parquet n'a pas précisé les suites qui seraient données à cette enquête.
- au niveau de la trésorerie de la société Cottin-Frères, qui, mis à part les décaissements initialement prévus, n'a diminué qu'à raison de l'incidence de l'OPRA liée au rachat, pour un montant de près de 2 617 K€, des 642 947 actions apportées, dans le cadre de l'offre publique, par les actionnaires minoritaires.

Dès lors, les éléments d'évaluation de la société Cottin Frères contenus dans notre rapport d'expertise indépendante du 17 février 2014, non repris ici, restent intégralement valides sous réserve :

- des effets de la réduction de la trésorerie de la société Cottin-Frères résultant de l'Offre Publique de Rachat et des changements intervenus sur le capital,
- de charges supplémentaires que la société a supporté au 1er trimestre 2014 en sus des charges prévisionnelles et/ou anticipe de devoir supporter en 2014, résultant des procédures et du processus de retrait de la cote.

En effet, suite à l'OPRA et la réduction de capital décidée par le Conseil d'Administration du 4 avril 2014, la répartition du capital et des droits de vote est la suivante :

	Nb d'actions	% capital	Nb de droits de vote	% de droits de vote
Louis Cottin	14 681	0,92 %	14 682	0,48 %
Société Civile Louis Cottin	784 559	49,38 %	1 569 118	51,74 %
Armand Cottin	105 978	6,67 %	211 956	6,99 %
Société Civile Armand Cottin	552 541	34,77 %	1 105 082	36,44 %
Total Concert	1 457 759	91,74 %	2 900 838	95,64 %
Public	131 174	8,26 %	132 110	4,36 %
Total hors Concert	131 174	8,26 %	132 110	4,36 %
Total	1 588 933	100,00 %	3 032 948	100,00 %

2 Incidence de l'OPRA

En raison de l'Offre Publique de Rachat, la société Cottin-Frères a racheté 642 947 de ses propres actions au prix de 4,07 euros par action, soit un montant global de trésorerie à décaisser de près de 2 617 K€. Elle a, en outre, décidé de réduire son capital du nombre d'action rachetées et détenues en propre, réduisant le nombre d'actions détenues et en circulation comme suit :

	Avant OPRA	Après OPRA
Nombre d'actions total	2 247 420	1 588 933
Autocontrôle	15 540	-
Nombre d'actions en circulation total	2 231 880	1 588 933
<i>Nombre d'actions rachetées suite à l'OPRA</i>		<i>642 947</i>

3 Méthode d'évaluation retenue pour évaluer la société Cottin-Frères : Méthodes patrimoniales

L'analyse a été effectuée en trois étapes ci-après :

3.1 Avant l'opération de rachat (OPRA) :

Le tableau ci-après reprend la synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'OPRA (avant prise en compte du rachat puis de l'annulation des actions apportées dans le cadre de l'OPRA et l'annulation des 15 540 actions à auto-détenues) :

	Valeur par action	Prime / décote induite par le prix de l'offre
	€	
Méthodes retenues (principales)		
Actif net comptable	3,85	5,7 %
Actif net réévalué de "liquidation"	3,29	23,6 %

3.2 Après l'opération de rachat (OPRA) :

L'incidence de l'offre publique de rachat initiée par la société COTTIN FRERES sur l'Actif net comptable par action au 30 septembre 2013 et sur l'Actif net réévalué par action au 30 septembre 2013 se présente comme suit :

	Valeur par action	Prime / décote induite par le prix de l'offre
	€	
Méthodes retenues (principales)		
Actif net comptable ¹	3,76	8,2 %
Actif net réévalué de "liquidation" ¹	2,98	36,7 %

Note 1 : 642 947 actions ont été rachetées au prix de 4,07€ ce qui induit une diminution de trésorerie de 2,6M€

3.3 Après prise en compte de charges supplémentaires venant en sus des charges prévisionnelles :

Le groupe Cottin-Frères a réévalué le coût des procédures contentieuses en cours mais aussi celles relatives au retrait de la cote au regard des charges réelles supplémentaires que la société a supporté au 1er trimestre 2014 en sus des charges prévisionnelles et qu'elle anticipe devoir supporter en 2014. Il en résulte un supplément de décaissements futurs à hauteur de près de 300 K€ par rapport au montant de charges qui avait été dans le cadre de notre précédente intervention.

L'incidence de ces charges supplémentaires ainsi que de l'offre publique de rachat initiée par la société COTTIN FRERES sur l'Actif net comptable par action au 30 septembre 2013 et sur l'Actif net réévalué par action au 30 septembre 2013 se présente comme suit :

	Valeur par action	Prime / décote induite par le prix de l'offre
	€	
Méthodes retenues (principales)		
Actif net comptable	3,76	8,2 %
Actif net réévalué de "liquidation"	2,79	45,9 %

3.4 En synthèse :

L'actif net comptable par action n'a pas connu d'autres motifs d'évolution depuis notre rapport d'expertise indépendante en date du 17 février 2014 que celui résultant de l'effet même de l'offre Publique de Rachat ainsi que des charges supplémentaires non anticipées venant en sus des charges prévisionnelles.

En conséquence, l'actif net par action évalué selon les méthodes retenues et considérées comme les seules appropriées dans le contexte de l'opération en cours se présente comme suit :

	Avant OPRA	Après OPRA et charges supplémentaires	Ecart
	€	€	€
	[A]	[B]	[A] - [B]
Méthodes retenues (principales)			
Actif net comptable	3,85	3,76	0,09
Actif net réévalué de "liquidation"	3,29	2,79	0,50

4 CONCLUSION

Dans le cadre de notre rapport d'expertise indépendante en date du 17 février 2014, relatif à l'OPRA, nous avons conclu que « Le prix de 4,07 euros par action COTTIN FRERES SA proposé pour l'Offre envisagée, en ce inclus l'Offre Publique de Retrait suivie d'un Retrait Obligatoire susceptible d'être déposée par la société civile Louis Cottin, est équitable pour les actionnaires minoritaires. »

A la date du présent rapport complémentaire, nous confirmons que le prix d'Offre proposé de 4,07 euros par action COTTIN FRERES SA est équitable pour les actionnaires minoritaires, dans le cadre de la présente Offre Publique de Rachat suivie d'un Retrait Obligatoire.

Courbevoie, le 29 avril 2014



Luc Marty
Associé

»

4. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Le Conseil d'administration de Cottin Frères s'est réuni dans sa séance du 28 avril 2014, en présence de Monsieur Louis Cottin, Président du conseil d'administration, afin d'examiner le projet d'Offre suivie du Retrait Obligatoire et de rendre un avis motivé sur ce projet et ses conséquences pour la Société et ses actionnaires.

Les documents suivants ont été portés à la connaissance des membres du conseil d'administration :

- Le projet de note d'information conjointe préparé par la Société Civile Louis Cottin et Cottin Frères présentant notamment les caractéristiques, termes et conditions du projet d'Offre et la présentation des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre préparée par Sodica ECM pour le compte de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Champagne Bourgogne, banque présentatrice de l'Offre ;
- Le projet des informations complémentaires concernant la Société devant faire l'objet d'une publication dans le cadre de l'Offre ;
- Le rapport complémentaire qui a été établi par le cabinet Mazars, représenté par Monsieur Luc Marty, en sa qualité d'expert indépendant.

Le conseil d'administration a pris acte (i) du fait que le prix proposé dans le cadre de l'Offre et du Retrait Obligatoire envisagé était considéré par l'expert indépendant comme équitable pour les actionnaires minoritaires de Cottin Frères et (ii) des intentions de la Société Civile Louis Cottin en matière de stratégie de la Société et d'orientation en matière d'emploi.

Sur cette base, le conseil d'administration de Cottin Frères a rendu l'avis motivé suivant :

"Au vu de ce qui précède, le Conseil, après délibération, prend à l'unanimité les décisions suivantes :

- *décide que le projet d'Offre est conforme tant aux intérêts propres de Cottin Frères qu'à ceux de ses actionnaires ;*
- *approuve l'Offre devant être initiée par la Société Civile Louis Cottin ainsi que les termes du projet de note d'information conjointe et des informations complémentaires sur la Société, et décide en conséquence d'émettre un avis favorable à l'Offre et de recommander aux actionnaires d'apporter leurs actions à l'Offre, étant précisé que les actions non apportées à l'offre publique de retrait seront transférées à la Société Civile Louis Cottin, si le retrait obligatoire peut être mis en œuvre, et que toutes les actions acquises par l'Initiateur dans le cadre de l'offre publique de retrait puis de l'éventuel retrait obligatoire seront rétrocédées à la Société pour être annulées ;*
- *donne tous pouvoirs au Président du conseil d'administration à l'effet de signer l'attestation relative à la note d'information et celle relative au document « autres informations » relatives à Cottin Frères ;*
- *prend acte de ce que les actions Cottin Frères seront radiées du marché réglementé de NYSE Euronext à Paris dès le lendemain de la clôture de l'offre publique de retrait, si le retrait obligatoire peut être mis en œuvre ;*
- *autorise le Président du conseil d'administration à faire procéder à la radiation de la cotation des actions de la société sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris et plus généralement à effectuer toutes formalités requises dans le cadre de l'Offre et du retrait obligatoire."*

5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

Pour l'Initiateur

« A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Louis Cottin
Gérant

Pour la Société visée Cottin Frères

« A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Louis Cottin
Président Directeur Général

Pour l'établissement présentateur de l'Offre

« Conformément à l'article 231-18 du Règlement général de l'AMF, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHAMPAGNE BOURGOGNE, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre et du Retrait Obligatoire qu'elle a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.»

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHAMPAGNE BOURGOGNE